

Arrêt

n° 116 759 du 10 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. LONDA SENGI, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie muluba. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2001, vous fabriquez des affiches, des banderoles, des caricatures et des tee-shirts pour l'UDPS (Union pour le Développement et le Progrès Social). Vous en êtes devenu sympathisant en 2011. Le 21 juin 2013, alors que vous rentriez chez vous, vous avez été intercepté par des agents de l'ANR (Agence nationale de Renseignements). Vous avez été détenu dans un endroit inconnu du 21 juin

2013 au 24 juin 2013. Vous vous êtes évadé à l'aide de votre soeur et à condition de quitter le pays. Vous vous êtes caché chez votre autre soeur. Vous avez quitté le Congo le 23 juillet 2013 et vous êtes arrivé en Belgique le 24 juillet 2013 où vous avez demandé l'asile le 25 juillet 2013.

Vous craignez que les agents de l'ANR vous tuent à cause du travail que vous réalisez pour l'UDPS.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, le Commissariat général ne peut pas croire à votre arrestation à cause du travail que vous réalisez pour l'UDPS.

Relevons que vous fournissiez des affiches, des banderoles, tee-shirts et autres supports de propagande à l'UDPS depuis 2001. Néanmoins invité à parler de la seule et unique personne via laquelle vous passez pour ce faire depuis 10 ans, vous avez juste su dire qu'il s'appelle [J.] , qu'il est membre de l'UDPS et qu'il avait fait appel à vous car il appréciait votre travail mais vous ne savez donner strictement aucune autre information à son sujet, pas même son nom complet (pp. 09, 10). En outre, vous expliquez que lorsque l'UDPS souhaite un ouvrage, le parti le commande à [J.] et vous remettez la commande à [J.], sans pouvoir expliquer autre chose (p. 09). De plus, vous ignorez si [J.] a également rencontré des problèmes dans le même contexte que vous (p. 12). Par ailleurs, vous vous êtes trompé concernant la signification des initiales du parti UDPS – Union pour la Démocratie et le Progrès Social que vous nommez Union pour le Développement et le progrès social (p. 10) alors que vous dites faire ce travail depuis 2001 et être membre depuis 2011. Qui plus est, invité à expliquer en quoi ce travail s'est mis à représenter une menace pour le pouvoir en place du jour au lendemain alors que vous faites exactement la même chose depuis 10 ans, vous avez répondu que les agents des services de renseignements ont pris du temps pour vous prendre en filature (pp. 08 et 10). Vos propos non étayés, vagues et invraisemblables ne permettent pas au Commissariat général de considérer que votre mission pour l'UDPS est établie et qu'elle vous a occasionné un quelconque problème.

Cela est encore confirmé par vos propos au sujet de votre détention du 21 juin au 24 juin 2013 qui ne reflètent pas un sentiment de vécu.

Il n'est tout d'abord pas crédible que vous ignoriez où vous avez été détenu alors que votre soeur a pourtant bien réussi à vous y retrouver (p. 11). Confronté à cela, vous avez répondu que c'est grâce aux démarches qu'elle a effectuées - démarches au sujet desquelles vous ignorez tout - (p. 09), ce qui ne permet pas d'éclaircir vos propos.

Ensuite, vous expliquez avoir été emmené dans un lieu inconnu et très sombre après avoir été endormi lors de votre arrestation (p. 09). Vous êtes toujours resté au même endroit sans apercevoir d'autres personnes mais en entendant des bruits. On a recouvert votre visage d'un sac pour vous transférer dans une maison où vous avez été interrogé puis on vous a mis tout entier dans un sac pour vous faire évader avec la complicité de votre grande soeur (pp. 08 et 09). Néanmoins invité à expliquer en détails votre détention, vous avez seulement dit que vous avez été emmené dans un endroit très noir, avoir été frappé et blessé, et être resté là jusqu'au jour où vous avez été libéré (p. 11). Sur insistance du Commissariat général, vous ajoutez seulement que vous étiez à l'intérieur, qu'il faisait noir et que vous n'avez donc rien vu qui se passait –pas même d'autres personnes mais vous en entendiez (p. 11). Vous dites aussi que vous dormiez, vous dites que vous vous levez et il n'y avait rien à manger ni à boire, sans rien ajouter d'autre (p. 11). Vos propos inconsistants ne permettent pas de refléter un sentiment de vécu et ce alors qu'il s'agit d'un fait marquant qui a eu lieu récemment.

En outre, vous ignorez comment votre soeur vous a retrouvé (p. 09) car vous n'avez pas eu le temps de lui poser cette question (p. 09). Relevons pourtant que vous en avez l'occasion. Vous ignorez également comment elle a négocié pour vous faire sortir (p. 09)

Au surplus, relevons que c'est votre soeur au Congo qui a choisi de vous faire fuir en Belgique où vous avez sept membres de votre famille – votre père et des frères et soeurs – mais vous déclarez ignorer où ils vivent et ne pas être en contact avec eux (p. 07 et 12), ce qui apparait difficilement vraisemblable.

Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de l'excès de pouvoir ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; ainsi que de la violation du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste les différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle y répond par des explications factuelles.

2.4 En conclusion, elle prie le Conseil de réformer la décision entreprise ou d'éventuellement annuler ladite décision.

3. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen du nouvel élément

4.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle est joint l'original d'une « attestation de membre » de l'UDPS délivrée à Kinshasa le 16 novembre 2013.

4.2 Le dépôt du document susmentionné est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif au statut de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant en raison d'une absence de crédibilité des faits invoqués et des conséquences qui en découlent. La partie défenderesse relève à cet effet les propos vagues, invraisemblables et non étayés du requérant tant au sujet de son implication au sein de l'UDPS qu'au sujet de sa détention.

5.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

5.4 Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent des lacunes et des incohérences qui empêchent d'accorder foi à son récit et en démontrant le manque de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.6 Le Conseil constate d'abord que le requérant ne dépose aucun élément de preuve de nature à établir son identité ou sa nationalité ni aucun document susceptible d'asseoir la réalité du récit avancé ou d'attester la réalité des poursuites dont il se dit victime.

Ensuite, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations du requérant ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour suffire à convaincre qu'il a réellement vécu les faits allégués à savoir qu'il aurait été arrêté par des agents de l'ANR et détenu quatre jours en raison de ses activités de propagande en faveur de l'UDPS. En effet, les lacunes relevées dans le récit du requérant se vérifient à la lecture de ses dépositions et portent sur les principaux éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile, à savoir les activités menées en faveur de l'UDPS ainsi que les mobiles de son arrestation, les circonstances et son lieu de détention et les circonstances de son évasion.

5.7 Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne fournit pas davantage de complément d'information de nature à combler les lacunes relevées dans son récit mais se borne à répéter les dires du requérant et à minimiser la portée de ces lacunes en y apportant des explications factuelles. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que tel n'est pas le cas.

5.8 L'attestation de membre de l'UDPS établie au nom du requérant ne peut renverser ce constat, ce document ne faisant référence ni aux fonctions exercées par le requérant au sein du parti ni aux problèmes qu'il aurait rencontré en raison des activités menées pour ce dernier.

5.9 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni

les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi de la protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits ou motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et raisons, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3 En outre, à supposer que la requête vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que si la situation qui prévaut dans l'est de la R.D.C. s'analyse comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne* » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la R.D.C., et notamment à Kinshasa. La partie requérante ne fournit pas d'élément ni d'argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, puisse s'analyser en ce sens, ni que le requérant soit visé par cette hypothèse.

6.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE